

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-ARRETS-DECISIONS

6 décembre 2016-Décret n°2016-0912/P-RM fixant le cadre organique de la Direction nationale de l'Aménagement du Territoire.....**p.2003**

Décret n°2016-0913/P-RM fixant le détail des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales dans le domaine de la Jeunesse.....**p.2013**

Décret n°2016-0914/P-RM portant nomination de membre à la Cellule d'Appui aux Structures de contrôle de l'Administration.....**p.2015**

Décret n°2016-0915/P-RM portant nomination à l'Inspection des Affaires sociales.....**p.2016**

6 décembre 2016-Décret n°2016-0916/P-RM portant abrogation du Décret n°2015-0158/P-RM du 05 mars 2015 portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère des Maliens de l'Extérieur...**p.2016**

Décret n°2016-0917/P-RM portant abrogation partielle du Décret n°09-653/P-RM du 04 décembre 2009 portant nomination de Secrétaires Agents comptables.....**p.2017**

Décret n°2016-0918/P-RM portant abrogation du Décret n°2013-470/P-RM du 24 mai 2013 portant nomination du Directeur général du Centre national d'Appareillage orthopédique du Mali.....**p.2017**

Décret n°2016-0919/P-RM autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction et de bitumage de la route Kwala-Mourdiah-Nara-frontière Mauritanie...**p.2018**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 6 décembre 2016-Décret n°2016-0920/P-RM** portant modification du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de Service public.....**p.2018**
- Décret n°2016-0921/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2016-0814/P-RM du 27 octobre 2016 portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de l'Economie et des Finances.....**p.2020**
- Décret n°2016-0922/P-RM** portant nomination au Ministère de la Culture.....**p.2021**
- Décret n°2016-0923/P-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.....**p.2022**
- Décret n°2016-0924/P-RM** portant approbation de la Politique nationale des Droits de l'Homme et le Plan d'actions de la Politique nationale des Droits de l'Homme 2017-2021.....**p.2022**
- Décret n°2016-0925/P-RM** portant nomination du Directeur de l'Information et des Relations publiques des Armées.....**p.2023**
- Décret n°2016-0926/P-RM** portant nomination du Directeur national des Domaines et du Cadastre.....**p.2023**
- Décret n°2016-0927/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Mines.....**p.2024**
- Décret n°2016-0928/P-RM** portant nomination du Directeur national de la Fonction publique des Collectivités territoriales.....**p.2024**
- 7 décembre 2016-Décret n°2016-0929/P-RM** portant nomination d'un Sous-directeur à la Direction du Service social des Armées.....**p.2025**
- Décret n°2016-0930/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2016-0741/P-RM du 21 septembre 2016 portant attribution de distinction honorifique.....**p.2025**
- Décret n°2016-0931/P-RM** portant avancement de grade de Magistrat au titre de la formation.....**p.2025**
- Décret n°2016-0932/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2016-0686/P-RM du 07 septembre 2016 portant nomination de l'Inspecteur en Chef des Services de Santé des Armées..**p.2026**
- 7 décembre 2016-Décret n°2016-0933/P-RM** portant nomination d'un chef de division à l'Etat-major général des Armées.....**p.2026**
- Décret n°2016-0934/P-RM** portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....**p.2026**
- Décret n°2016-0935/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p.2027**
- PRIMATURE**
- 25 février 2016-Arrêté n°2016 -0237/PRIM-SG** portant nomination d'un chef de Division au Secrétariat Général du Gouvernement.....**p.2027**
- MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**
- 16 février 2016-Arrêté n°2016-0115/MAT-SG** portant autorisation de transfert des restes mortels.....**p.2028**
- Arrêté n°2016-0116/MAT-SG** portant autorisation de transfert des restes mortels.....**p.2028**
- Arrêté n°2016-0117/MAT-SG** portant autorisation de transfert des restes mortels.....**p.2028**
- Arrêté n°2016-0118/MAT-SG** portant autorisation de transfert des restes mortels.....**p.2028**
- Arrêté n°2016-0119/MAT-SG** portant autorisation de transfert des restes mortels.....**p.2029**
- Arrêté n°2016-0120/MAT-SG** portant autorisation de transfert des restes mortels.....**p.2029**
- MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT**
- 18 février 2016-Arrêté n°2016-0139/MDRE-SG** portant abrogation de l'arrêté n°2015-2809/MATD-SG du 17 août 2015 portant nomination du Directeur adjoint de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT)..**p.2029**
- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**
- 29 janvier 2016-Arrêté n°2016-0066/MEF-SG** portant nomination d'un Régisseur d'Avances à la Direction Général du Budget.....**p.2029**

1^{er} février 2016-Arrêté n°2016-0069/MEF-SG portant modification de l'arrêté n°2011-3894/MEF-SG du 29 septembre 2011 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet de modernisation du réseau optique et d'information du Mali**p.2030**

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

03 février 2016-Arrêté n°2016-0075/MEADD-MSHP-MEE-SG fixant le cadre institutionnel du suivi des financements du secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène au Mali..**p.2030**

COUR CONSTITUTIONNELLE

13 décembre 2016-Arrêt n°2016-17/CC-EL portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection partielle d'un Député à l'Assemblée nationale dans la Circonscription électorale de Tominian (scrutin du 4 décembre 2016)..**p.2032**

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES.

17 novembre 2016-Décision n°16-0081/AMRTP-DG portant attribution des canaux radioélectriques dans la bande de 5 GHz à WASSOUL'OR SA.....**p.2035**

Décision n°16-0082/AMRTP-DG portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VHF indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par WASSOUL'OR SA.....**p.2036**

Annonces et communications.....p.2038

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2016-0912/P-RM DU 6 DECEMBRE 2016 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°04-009/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°10-441/P-RM du 16 août 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique de la Direction nationale de l'Aménagement du Territoire est fixé comme suit :

Structures	Postes	Cadres/Corps	Cat.	Effectif/ Année				
				I	II	III	IV	V
Direction	Directeur	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique / Ingénieur des Constructions civiles / Ingénieur Informaticien / Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur de l' Agriculture et du Génie rural / Vétérinaire et Ingénieur de l' Elevage / Professeur / Inspecteur des Services économiques / Administrateur civil / Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Administrateur de l' Action sociale / Administrateur des Ressources Humaines	A	1	1	1	1	1
	Directeur adjoint	Ingénieur de la Statistique / Planificateur / Ingénieur des Constructions civiles / Ingénieur Informaticien / Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur de l' Agriculture et du Génie rural / Vétérinaire et Ingénieur de l' Elevage / Professeur/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur civil / Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale / Administrateur de l' Action sociale / Administrateur des Ressources Humaines	A	1	1	1	1	1
Secrétariat	Chef de secrétariat	Secrétaire d'administration, Attaché d'administration	B2/B1	1	1	1	1	1
	Secrétaire	Secrétaire d'administration, Attaché d'administration, Adjoint de Secrétariat, Adjoint d'administration	B2/B1 /C	2	2	3	3	3
	Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
	Ronéotypiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
	Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
	Chauffeur Gardien	Contractuel	-	5	5	5	5	5
			-	1	1	1	1	1

Bureau d'Accueil de Documentation et d'Informatique	Chef du Bureau	Administrateur des Arts et de la Culture / Professeur / Journaliste et Réalisateur / Administrateur civil / Administrateur de l'Action sociale / Administrateur des Ressources Humaines / Technicien des Arts et de la Culture / Secrétaire d'administration / Technicien de l'Information / Assistant de Presse et de Réalisation / Technicien des Affaires sociales	A/B2	1	1	1	1	1
	Chargé d'Accueil et d'Orientation des Usagers	Administrateur des Ressources Humaines / Administrateur des Arts et de la Culture / Administrateur civil / Administrateur de l'Action sociale / Technicien des Arts et de la Culture / Secrétaire d'administration / Attaché d'administration / Assistant de Presse et de Réalisation	A/B2/ B1/C	1	1	1	1	1
	Chargé de la Documentation	Administrateur des Ressources Humaines / Administrateur des Arts et de la Culture / Administrateur civil / Administrateur de l'Action sociale / Technicien des Arts et de la Culture / Secrétaire d'administration / Attaché d'administration	A/B2/ B1/C	1	1	1	1	1
	Chargé de l'Informatique	Ingénieur Informaticien / Technicien de l'Informatique / Agent technique de l'Informatique	A/B2/ B1/C	1	1	1	1	1

Bureau de Suivi - évaluation	Chef de Bureau	Planificateur / Ingénieur de la Statistique / Ingénieur des Constructions civiles / Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural / Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage / Professeur / Ingénieur Informaticien / Inspecteur des Finances / Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
	Chargé du Suivi et de l'Evaluation des Programmes	Planificateur / Ingénieur de la Statistique / Ingénieur des Constructions civiles / Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural / Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage / Professeur / Ingénieur Informaticien / Inspecteur des Finances / Administrateur civil / Technicien de l'Agriculture et du génie Rural / Technicien des Eaux et Forêts / Technicien des Travaux de Planification / Technicien de la Statistique / Technicien d'Elevage / Technicien des Constructions civiles	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
	Chargé des Normes	Ingénieur de la Statistique / Planificateur / Ingénieur de l'Industrie et des Mines / Administrateur civil / Technicien de la Statistique / Technicien des Travaux de Planification / Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/ B1	1	1	1	1	1

Division Politiques d'Aménagement du Territoire	Chef de Division	Ingénieur de la Statistique / Planificateur / Inspecteur Services économiques / Ingénieur des Constructions civiles / Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur de l' Agriculture et du Génie rural / Vétérinaire et Ingénieur de l' Elevage / Professeur / Administrateur civil / Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale / Administrateur de l' Action sociale	A	1	1	1	1	1
Section Législation et Réglementation	Chef de Section	Ingénieur de la Statistique / Planificateur / Inspecteur Services économiques / Ingénieur des Constructions civiles / Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur de l' Agriculture et du Génie rural / Vétérinaire et Ingénieur de l' Elevage / Professeur / Administrateur civil / Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale / Administrateur de l' Action sociale	A	1	1	1	1	1
	Chargé de la Législation et de la Réglementation	Ingénieur de la Statistique / Planificateur / Administrateur et de la sécurité sociale / Administrateur de l' Action sociale / Technicien de la Statistique / Technicien des Travaux de Planification	A/B2/ B1	1	1	1	1	1

Section Législation et Réglementation	Chargé de l'Harmonisation	Ingénieur de la Statistique / Planificateur / Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur de l' Agriculture et du Génie rural / Vétérinaire et Ingénieur de l' Elevage / Technicien de la Statistique / Administrateur civil / Administrateur de l' Action sociale / Technicien des Travaux de Planification / Agent technique de la Statistique / Agent technique des Travaux de Planification / Agent technique des Constructions civiles / Agent technique de l' Informatique	A/B2/ B1/C	1	1	1	1	1
Section Politiques sectorielle et spatiale	Chef de Section	Ingénieur de la Statistique / Planificateur / Inspecteur Services économiques / Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur de l' Agriculture et du Génie rural / Vétérinaire et Ingénieur de l' Élevage / Professeur / Administrateur de l' Action sociale / Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
	Chargé des politiques sectorielles	Ingénieur de la Statistique / Planificateur / Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur de l' Agriculture et du Génie rural / Vétérinaire et Ingénieur de l' Elevage / Professeur/ Administrateur de l' Action sociale /Administrateur civil / Technicien de la Statistique /Technicien des Travaux de Planification	A/B2/ B1	1	1	1	1	1

Section Politiques sectorielle et spatiale	Chargé des politiques spatiales	Ingénieur de la Statistique / Planificateur / Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur de l' Agriculture et du Génie rural / Vétérinaire et Ingénieur de l' Elevage / Professeur / Administrateur de l' Action sociale / Technicien de la Statistique /Technicien des Travaux de Planification	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Division Cartographie	Chef de Division	Ingénieur des Constructions civiles / Ingénieur Informaticien / Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur de l' Agriculture et du Génie rural / Vétérinaire et Ingénieur de l' Élevage/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Section Cartographie	Chef de Section	Ingénieur des Constructions civiles / Ingénieur Informaticien / Ingénieur de la Statistique / Planificateur / Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur de l' Agriculture et du Génie rural / Vétérinaire et Ingénieur de l' Élevage / Professeur	A	1	1	1	1	1
	Chargé d' Etudes Cartographiques	Ingénieur des Constructions civiles / Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur de l' Agriculture et du Génie rural / Vétérinaire et Ingénieur de l' Elevage / Professeur / Ingénieur Informaticien / Technicien des Constructions civiles	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
	Chargé d' Etudes Topographiques	Ingénieur des Constructions civiles / Technicien des Constructions civiles / Technicien de l' Agriculture et du Génie rural	A/B2/ B1	1	1	1	1	1

Section Système d'Information Géographique	Chef de Section	Ingénieur Informaticien / Ingénieur de la Statistique / Planificateur / Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural / Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage / Professeur	A	1	1	1	1	1
	Chargé de la Base des Données	Ingénieur Informaticien / Ingénieur de la Statistique / Planificateur / Technicien de l'Informatique / Technicien de la Statistique / Technicien des Travaux de Planification	A/B2/B1	1	1	1	1	1
	Chargé du Système d'Information Géographique	Ingénieur Informaticien / Ingénieur de la Statistique / Planificateur / Ingénieur des Constructions civiles / Technicien de l'Informatique / Technicien de la Statistique / Technicien des Travaux de Planification / Technicien des Constructions civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Division Formation et Communication	Chef de Division	Administrateur civil / Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale / Administrateur de l'Action sociale / Journaliste et Réalisateur Administrateur des Ressources Humaines / Planificateur/ Ingénieur de la Statistique / Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural / Ingénieur des Eaux et Forêts / Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage / Professeur / Ingénieur Informaticien / Inspecteur des Services économiques	A	1	1	1	1	1

Section Formation	Chef de Section	Administrateur civil / Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale / Administrateur de l' Action sociale / Journaliste et Réalisateur / Administrateur des Ressources Humaines / Planificateur/ Ingénieur de la Statistique / Ingénieur de l' Agriculture et du Génie rural / Ingénieur des Eaux et Forêts / Vétérinaire et Ingénieur de l' Elevage / Professeur / Ingénieur Informaticien / Inspecteur des Services économiques / Technicien de la Statistique /Technicien des Travaux de Planification / Technicien de l'Informatique / Secrétaire d'administration	A/B2	1	1	1	1	1
	Chargé de la Programmation	Administrateur civil /Journaliste et Réalisateur / Planificateur / Ingénieur de la Statistique / Ingénieur de l' Agriculture et du Génie rural / Ingénieur des Eaux et Forêts / Vétérinaire et Ingénieur de l' Elevage / Professeur / Ingénieur Informaticien / Inspecteur des Services économiques / Technicien de la Statistique / Technicien des Travaux de Planification / Technicien de l' Informatique	A/B2/ B1	1	1	1	1	1

Section Formation	Chargé du suivi	Administrateur civil / Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale / Administrateur de l' Action sociale / Journaliste et Réalisateur / Planificateur / Ingénieur de la Statistique / Ingénieur de l' Agriculture et du Génie rural / Ingénieur des Eaux et Forêts / Vétérinaire et Ingénieur de l' Elevage / Professeur / Ingénieur Informaticien / Inspecteur des Services économiques / Technicien de la Statistique / Technicien des Travaux de Planification / Technicien de l' Informatique / Secrétaire d' administration	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Section Communication	Chef de Section	Administrateur civil / Journaliste et Réalisateur / Planificateur / Ingénieur de la Statistique / Ingénieur de l' Agriculture et du Génie rural / Ingénieur des Eaux et Forêts / Vétérinaire et Ingénieur de l' Elevage / Professeur / Ingénieur Informaticien / Inspecteur des Services économiques / Technicien de la Statistique / Technicien des Travaux de Planification / Technicien de l' Informatique	A/B2/ B1	1	1	1	1	1

Section Communication	Chargé de la Communication et de l'Information	Administrateur civil /Journaliste et Réalisateur / Planificateur / Ingénieur de la Statistique / Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural / Ingénieur des Eaux et Forêts / Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage / Professeur / Ingénieur Informaticien / Inspecteur des Services économiques / Technicien de la Statistique / Technicien des Travaux de Planification / Technicien de l'Informatique	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
	Chargé de Publication et de Diffusion	Journaliste et Réalisateur / Planificateur / Ingénieur de la Statistique / Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural / Ingénieur des Eaux et Forêts / Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage / Professeur / Ingénieur Informaticien / Inspecteur des Services économiques / Administrateur civil / Technicien de la Statistique / Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de l'Informatique	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
TOTAL				42	42	43	43	43

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°10-453/P-RM du 16 août 2010 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Aménagement du Territoire.

Article 3 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de l'Equipeement, des Transports et du
Désenclavement, ministre de l'Aménagement du
Territoire et de la Population par intérim,
Madame TRAORE Seynabou DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2016-0913/P-RM DU 6 DECEMBRE 2016
FIXANT LE DETAIL DES COMPETENCES
TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES
TERRITORIALES DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu la Loi n°95-022 du 21 mars 1995 portant statut des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;
 Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996, modifiée, portant statut particulier du District de Bamako ;
 Vu la Loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités territoriales ;
 Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996 portant création des Communes, complétée par Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;
 Vu la Loi n°98-063/P-RM du 17 décembre 1998 portant création de la Direction nationale de la Jeunesse ;
 Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales Cercles et Régions ;
 Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;
 Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;
 Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales en République du Mali ;
 Vu le Décret n°96-119/P-RM du 11 avril 1996, modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions du représentant de l'Etat au niveau du District de Bamako ;
 Vu le Décret n°03-269/P-RM du 07 juillet 2003 portant réglementation des Collectivités éducatives en République du Mali ;
 Vu le Décret n°06-507/P-RM du 20 décembre 2006 portant création des Centres de promotion des Jeunes ;
 Vu le Décret n°09-583/P-RM du 29 octobre 2009 portant création de la Cellule d'appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
 Vu le Décret n°09-698/P-RM du 29 décembre 2009 portant création des directions régionales et des services subrégionaux de la Jeunesse et des Sports ;
 Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le détail des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités Communes, Cercles, Régions et District dans le domaine de la Jeunesse.

CHAPITRE II : AU NIVEAU COMMUNE

Article 2 : La Commune exerce les compétences ci-dessous indiquées dans le domaine de la Jeunesse :

En matière d'activités :

- l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes de développement économique, social et culturel d'intérêt communal en cohérence avec la Politique nationale de Développement de la Jeunesse ;
- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'animation des Collectivités éducatives et des Foyers de Jeunes ;
- le renforcement des capacités des Jeunes à travers la formation et l'insertion socio-économique ;
- l'encadrement des Jeunes à travers le mouvement national des pionniers ;
- la promotion de la citoyenneté en milieu jeune ;
- la promotion de la santé reproductive des Jeunes, notamment la lutte contre les IST/VIH et SIDA en milieu jeune ;
- la participation à la célébration des journées commémoratives de la Jeunesse ;
- la mise à jour du répertoire des associations de Jeunesse.

En matière d'infrastructures et d'équipements :

- la réalisation, l'équipement, l'entretien et l'exploitation des Collectivités éducatives et des Foyers des Jeunes ;
- la mise à jour du répertoire des infrastructures de Jeunesse.

En matière de ressources humaines :

- le recrutement du personnel pour les services de la Collectivité Commune ;
- la formation du personnel des services de la Collectivité Commune.

CHAPITRE III : AU NIVEAU CERCLE

Article 3 : Le Cercle exerce les compétences ci-dessous indiquées dans le domaine de la Jeunesse :

En matière d'activités :

- l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes de développement économique, social et culturel d'intérêt de Cercle en cohérence avec la Politique nationale de Développement de la Jeunesse ;
- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'animation des Collectivités éducatives et des maisons des Jeunes ;
- le renforcement des capacités des Jeunes à travers la formation et l'insertion socio-économique ;
- l'encadrement des Jeunes à travers le mouvement national des pionniers ;
- la mise à jour du répertoire des associations de Jeunesse.

En matière d'infrastructures et d'équipements :

- la réalisation, l'équipement, l'entretien et l'exploitation des Collectivités éducatives et des maisons des Jeunes ;
- la mise à jour du répertoire des infrastructures de Jeunesse.

En matière de ressources humaines :

- le recrutement du personnel pour les services de la Collectivité Cercle ;
- la formation du personnel des services de la Collectivité Cercle.

CHAPITRE IV : AU NIVEAU REGION OU DISTRICT

Article 4 : La Région ou le District exerce les compétences ci-dessous indiquées dans le domaine de la Jeunesse :

En matière d'activités :

- l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes de développement économique, social et culturel d'intérêt régional en cohérence avec la Politique nationale de Développement de la Jeunesse ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de plans de développement en matière d'insertion socio-économique des Jeunes ;
- le suivi de la création des associations de Jeunesse ;
- l'encadrement des Jeunes à travers le mouvement national des pionniers ;
- l'encadrement des Jeunes à travers le Service national des Jeunes (SNJ) ;
- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'animation dans les Centres de promotions des Jeunes (CPJ) ;
- la mise à jour du répertoire des associations de Jeunesse.

En matière d'infrastructures et d'équipements :

- la réalisation, l'équipement, l'entretien et l'exploitation des Centres de promotion des Jeunes ;
- la mise à jour du répertoire des infrastructures de Jeunesse.

En matière de ressources humaines :

- le recrutement du personnel pour les services de la Collectivité Région ;
- la formation du personnel des services de la Collectivité Région.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 5 : Les infrastructures et équipements de Jeunesse sont dévolus aux Collectivités Communes, Cercles, Régions ou District par décision du Gouverneur de Région ou du District, après avis des services techniques de la Jeunesse.

Article 6 : Les Collectivités territoriales exercent leurs compétences spécifiques dans le respect des textes régissant le domaine de la Jeunesse et des prérogatives des services techniques de l'Etat en la matière.

Article 7 : Les Collectivités territoriales bénéficient de l'appui-conseil des services déconcentrés régionaux et subrégionaux du ministère chargé de la gestion et de l'animation des activités de Jeunesse.

Article 8 : L'Etat met annuellement à la disposition des Collectivités territoriales les ressources nécessaires pour la mise en œuvre des compétences transférées.

Article 9 : Le ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne, le ministre des Sports, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat et le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Jeunesse et de la Construction
citoyenne,
Amadou KOITA**

**Le ministre des Sports,
Housseïni Amion GUINDO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**DECRET N°2016-0914/P-RM DU 6 DECEMBRE 2016
PORTANT NOMINATION DE MEMBRE A LA
CELLULE D'APPUI AUX STRUCTURES DE
CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°00-590/P-RM du 28 novembre 2000, modifié, portant création de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2016-0898/P-RM du 23 novembre 2016 déterminant les avantages accordés aux membres de la Cellule d'appui aux structures de contrôle de l'administration ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Oumar DIABATE**, N°Mle 460-60 T, Administrateur civil, est nommé à la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration en qualité de **membre**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2016-0915/P-RM DU 6 DECEMBRE 2016
PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DES
AFFAIRES SOCIALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-054/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-070/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-121/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés à l'Inspection des Affaires sociales en qualité de :

Inspecteur en Chef adjoint :

Monsieur **Mamadou TOGO**, N°Mle 789-48 P, Administrateur civil ;

Inspecteur :

Monsieur **Boubacar TRAORE**, N°Mle 929-39 E, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0916/P-RM DU 6 DECEMBRE 2016
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-
0158/P-RM DU 05 MARS 2015 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE
AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DES
MALIENS DE L'EXTERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2015-0158/P-RM du 05 mars 2015 portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère des Maliens de l'Extérieur, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
Docteur Abdramane SYLLA

**DECRET N°2016-0917/P-RM DU 6 DECEMBRE 2016
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°09-653/P-RM DU 04 DECEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRES
AGENTS COMPTABLES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°09-653/P-RM du 04 décembre 2009 portant nomination de Secrétaires Agents Comptables ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°09-653/P-RM du 04 décembre 2009 portant nomination de Secrétaires Agents Comptables, sont abrogées, en ce qui concerne :

- Madame **Assitan SANOGO DIARRA**, N°Mle 358-14 R, Inspecteur du Trésor, **Ambassade du Mali à Abuja** ;

- Monsieur **HamèyeBouri TOURE**, N°Mle 435-80 R, Inspecteur des Finances, **Ambassade du Mali à la Havane** ;

- Monsieur **Mohamed Lamine Ould BADY**, N°Mle 765-77 Y, Inspecteur des Services Economiques, **Ambassade du Mali à Rabat** ;

- Madame **AïchataMint Isaac DIALLO**, N°Mle 951-32 X, Contrôleur du Trésor, **Ambassade du Mali au Congo Brazzaville**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0918/P-RM DU 6 DECEMBRE 2016
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2013-470/
P-RM DU 24 MAI 2013 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL
D'APPAREILLAGE ORTHOPEDIQUE DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2013-470/P-RM du 24 mai 2013 portant nomination du **Directeur général** du Centre national d'Appareillage orthopédique du Mali, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE

**DECRET N°2016-0919/P-RM DU 6 DECEMBRE 2016
AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE
PUBLIQUE LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE KWALA-
MOURDIAH-NARA-FRONTIERE MAURITANIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;
Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;
Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
Vu le Décret n°05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de construction et de bitumage de la route Kwala-Mourdiah-Nara-Frontière Mauritanie.

Article 2 : Les propriétés privées atteintes par lesdits travaux font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions du Code domanial et foncier.

Article 3 : Un arrêté de cessibilité du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés qui sont atteintes par l'expropriation.

Article 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget national.

Article 5 : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme et le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires
foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Ousmane KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Equipement, des Transports et du
Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**DECRET N°2016-0920/P-RM DU 6 DECEMBRE 2016
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2015-
0604/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2015 PORTANT
CODE DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés publics et des Délégations de service public ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les articles 57, 120 et 121 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, susvisé, sont modifiés comme suit :

« Article 57 (nouveau) : Des procédures spécifiques aux marchés passés suite à une offre spontanée

57.1 L'autorité contractante peut donner suite à une offre spontanée lorsque celle-ci entre dans le cadre de ses missions et présente un intérêt général manifeste.

57.2 Les offres spontanées ne peuvent être utilisées que dans les cas des délégations de service public, des contrats de partenariat public-privé à travers lesquels

les autorités contractantes ou dénommées « autorités déléguées », confient à un tiers, dénommé « délégataire », une mission ayant pour objet tout ou partie :

- du financement d'une infrastructure, d'ouvrage ou de services d'utilité publique;
- de la conception, de la construction ou de la transformation d'une infrastructure ou d'un ouvrage d'utilité publique;
- de l'exploitation et/ou de la gestion, de maintenance et/ou d'entretien d'une infrastructure ou d'un ouvrage d'utilité publique.

Les autorités contractantes sont autorisées à examiner des offres spontanées de candidats, à condition que :

- ces offres soient incluses ou conformes à la stratégie nationale d'investissement du secteur ;
- ces offres ne se rapportent pas à un projet pour lequel elles ont entamé ou annoncé des procédures de pré-qualification ;
- la procédure de mise en œuvre respecte le principe du caractère concurrentiel des procédures conformément à l'article 57.3 ;
- ces offres ne proviennent pas d'une société de l'Etat malien ou à participation publique majoritaire de l'Etat malien.

57.3 Sous réserve des conditions visées à l'article 57.4 ci-dessous, les marchés à conclure, sont passés par appel d'offres ouvert.

Le dossier d'appel à la concurrence est élaboré sur la base des études réalisées par l'auteur de l'offre spontanée qui précise, à la transmission desdites études, les données confidentielles ou de propriété intellectuelle qui ne peuvent faire l'objet de divulgation dans le dossier, à l'exception d'une cession de ses droits à l'autorité contractante.

57.4 L'autorité contractante peut recourir à la négociation directe, après avis de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public, avec une entreprise présentant une offre spontanée dans les conditions cumulatives suivantes;

- si le montant estimatif du marché concerné est au moins égal à cinquante milliards de francs CFA ;
- si le financement intégral du marché est apporté par l'entreprise dans les conditions conformes aux règles d'endettement du Mali ;
- si l'entreprise, dans le cas où elle serait de droit non communautaire, s'engage à sous-traiter aux nationaux une part du marché qui ne peut être inférieure à 30% du montant total ;
- si l'entreprise définit, le cas échéant, un schéma pouvant assurer un transfert de compétence et de connaissances.

Préalablement à la tenue de la négociation directe, l'autorité contractante devra démontrer l'absence de

concurrence à travers un exercice de sondage du marché et qui peut être vérifiée de façon indépendante.

57.5 L'avis de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public est émis à la présentation par l'autorité contractante d'un dossier constitué notamment des pièces suivantes :

- l'offre technique détaillée résultant d'études concluantes ;
- l'offre financière avec une structure des prix détaillée ;
- le schéma de financement avec les modalités de remboursement du prêt de l'Etat comme le taux d'intérêt, le différé, la durée de l'amortissement du prêt, etc.

Cet avis est également émis sur la base d'un rapport d'expertise portant notamment sur les aspects techniques, financiers et environnementaux. A cet effet, l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de service public met à la disposition de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public une liste d'experts indépendants.

57.6 En cas d'avis favorable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public, l'autorité contractante peut signer un protocole d'accord avec l'entreprise, auteur de l'offre spontanée, afin de fixer les engagements des parties pour assurer une bonne négociation du marché, les délais de mobilisation de financement ainsi que l'échéancier de négociation du contrat. Les études et documents constitutifs du marché transmis au moment de la soumission de l'offre spontanée deviennent la propriété exclusive de l'autorité contractante qui se réserve le droit de les utiliser dans le cadre d'un appel à concurrence, en cas de non conclusion du marché pour non-respect, par le titulaire de l'offre spontanée, de ses engagements.

57.7 En cas d'avis négatif de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public, l'autorité contractante peut saisir le Comité de règlement des différends près de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de service public. »

« Article 120 (nouveau) : Du recours gracieux

120.1 Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité déléguée d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice.

120.2 L'exercice du recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de règlement des différends.

120.3 Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la

participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

120.4 Ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de service public.

L'autorité contractante est tenue de répondre à ce recours gracieux dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine, au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite dudit recours.

120.5 Le recours est effectué par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de sa réclamation adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, déposée contre récépissé ou adressé en utilisant des moyens électroniques répondant aux conditions définies par le présent décret et ses textes d'application. »

« Article 121 : Du recours devant le Comité de règlement des différends

121.1 Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief.

121.2 En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante le requérant peut saisir le Comité de règlement des différends dans les deux (2) jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de trois (3) jours mentionnés à l'article 120.4.

121.3 Le Comité de règlement des différends rend sa décision dans les sept (7) jours ouvrables de sa saisine, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue. Les décisions du Comité de règlement des différends doivent être motivées ; elles ne peuvent avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation.

121.4 Les décisions du Comité de règlement des différends peuvent faire l'objet d'un recours devant la Section administrative de la Cour Suprême dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la publication de la

décision, en cas de non-respect des règles de procédures applicables au recours devant le Comité de règlement des différends. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif.

121.5 Le Comité de règlement des différends est également compétent pour statuer sur les litiges entre les organes de l'administration survenant dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public. Il est saisi dans un délai de cinq (5) jours ouvrables soit à compter de la date de la décision faisant grief, soit, dans ce même délai, en absence de réponse de l'entité administrative saisie d'une réclamation. Il rend sa décision dans le délai défini à l'alinéa 121.3 ci-dessus. »

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0921/P-RM DU 6 DECEMBRE 2016
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2016-
0814/P-RM DU 27 OCTOBRE 2016 PORTANT
NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES
AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2016-0814/P-RM du 27 octobre 2016 portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE : L'article 1^{er} du Décret 2016-0814/P-RM du 27 octobre 2016, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Monsieur **Diakaridia DEMBELE**, N°Mle 0112-378 C, Ingénieur de la Statistique ;

Au lieu de :

Monsieur **Diakaridia DEMBELE**, N°Mle 0112-378 P,
Ingénieur de la Statistique.

Le reste sans changement.

Bamako, le 6 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-922/P-RM DU 6 DECEMBRE 2016
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
CULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Ministère de la Culture en qualité de :

Secrétaire général :

- Monsieur **Andogoly GUINDO**, N°Mle939-65 J,
Magistrat ;

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Almamy Ibrahima KOREISSI**, Juriste ;

Conseillers techniques :

- Monsieur **Bréma Moussa KONE**, N°Mle 768-99 Y,
Inspecteur des Finances ;

- Monsieur **Bouraïma FOFANA**, N°Mle 751-21 J,
Professeur de l'Enseignement supérieur ;

Chargés de mission :

- Monsieur **Sékou DISSA**, Journaliste ;

- Monsieur **Ibrahim SANOGO**, Juriste ;

- Monsieur **Yacouba KEBE**, Journaliste ;

Attaché de Cabinet :

- Madame **Aminata COULIBALY**.

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°2015-0197/P-RM du 23 mars 2015 portant nomination au Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, en ce qui concerne :

- Monsieur **Andogoly GUINDO**, N°Mle 939-65 J,
Magistrat, **Secrétaire général** ;

- Monsieur **Almamy Ibrahima KOREISSI**, Juriste, **Chef de Cabinet** ;

- Madame **Aminata COULIBALY**, N°Mle 0145-833 V,
Assistant en Communication et Marketing, **Attaché de Cabinet** ;

et celles du Décret n°2015-0254/P-RM du 10 avril 2015 portant nomination au Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme en ce qui concerne :

- Monsieur **Bouraïma FOFANA**, N°Mle 751-21 J,
Professeur de l'Enseignement supérieur, **Conseiller technique** ;

- Monsieur **Bréma Moussa KONE**, N°Mle 768-99 Y,
Inspecteur des Finances.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Culture,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0923/P-RM DU 6 DECEMBRE 2016
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DE L'ARTISANAT ET DU
TOURISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2011-077 du 19 décembre 2011 portant création de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret n°2012-094/P-RM du 15 février 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret n°2012-095/P-RM du 15 février 2012 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Issa CAMARA**, N°Mle 472-65 Z, Administrateur du Tourisme, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Nina Walett INTALLOU

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0924/P-RM DU 6 DECEMBRE 2016
PORTANT APPROBATION DE LA POLITIQUE
NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET LE
PLAN D' ACTIONS DE LA POLITIQUE
NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME 2017-2021**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés la Politique nationale des Droits de l'Homme et le plan d'actions de la Politique nationale des Droits de l'Homme 2017-2021.

Article 2 : Les ministres concernés sont autorisés à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la Politique nationale des Droits de l'Homme et le plan d'actions, tel qu'ils sont approuvés, notamment, le suivi, la coordination et l'évaluation.

Article 3 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N° 2016-0925/P-RM DU 6 DECEMBRE 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
L'INFORMATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES
DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°06-025/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°06-560/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel **Diarran KONE** est nommé **Directeur de l'Information et des Relations publiques des Armées**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2013-072/P-RM du 28 janvier 2013 portant nomination du **Directeur de l'Information et des Relations publiques des Armées**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0926/P-RM DU 6 DECEMBRE 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-065/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°00-530/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°00-542/P-RM du 1^{er} novembre 2000, modifié, déterminant le cadre organique de la Direction nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Samballa Mady KANOUTE**, N°Mle 0117-167 V, Administrateur civil, est nommé **Directeur national** des Domaines et du Cadastre.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2014-0417/P-RM du 10 juin 2014 portant nomination du **Directeur national** des Domaines et du Cadastre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N° 2016-0927/P-RM DU 6 DECEMBRE 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES
MINES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04mars2009portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Oumar KATILE**, N°Mle 407-30 J, Inspecteur du Trésor, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère des Mines.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2014-0372/P-RM du 29 mai 2014 portant nomination du **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère des Mines, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Mines,
Professeur Tiémoko SANGARE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N° 2016-0928/P-RM DU 6 DECEMBRE 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu Loi n°2016-041 du 07 juillet 2016 portant création de la Direction nationale de la Fonction publique des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2016-0759/P-RM du 29 septembre 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Fonction publique des Collectivités territoriales;

Vu le Décret n°2016-0760/P-RM du 29 septembre 2016 fixant le cadre organique de la Direction nationale de la Fonction publique des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Aly FOFANA**, N°Mle 0111-928 R, Administrateur civil, est nommé **Directeur national** de la Fonction publique des Collectivités territoriales.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0929/P-RM DU 7 DECEMBRE 2016
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR A LA DIRECTION DU SERVICE SOCIAL DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°06-024/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Service social des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°06-562/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Service social des Armées ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Commandant **Fady TRAORE** de l'Armée de Terre est nommé **Sous-directeur Formation-Reconversion** à la Direction du Service social des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0930/P-RM DU 7 DECEMBRE 2016
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2016-0741/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0741/P-RM du 21 septembre 2016 portant attribution de distinction honorifique ;

DECRETE :

Article unique : L'article 1^{er} du Décret n°2016-0741/P-RM du 21 septembre 2016, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Ancien Ministère du Développement rural

19. Madame SYLLA Kadidia SANOU, Chargée de Statistique

25. Monsieur Karimou DIARRA dit Togola, Chargé de Programme Cultures sèches

Au lieu de :

Ancien Ministère du Développement rural

19. Madame SANOU Kadidia SYLLA, Chargée de Statistique

25. Monsieur Karimou DIARRA dit Togoba, Chargé de Programmes Cultures sèches

Le reste sans changement.

Bamako, le 7 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0931/P-RM DU 7 DECEMBRE 2016
PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE
MAGISTRAT AU TITRE DE LA FORMATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mamoudou KASSOGUE**, N°Mle 0111-268 R, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon (indice 690), bénéficie de l'avancement d'un échelon, au titre de la formation à l'Université catholique de l'Afrique de l'Ouest, Unité universitaire de Bamako où il a obtenu le diplôme de Master 2 Recherche en Droit privé général.

Article 2 : L'intéressé accède au 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon (indice 760).

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0932/P-RM DU 7 DECEMBRE 2016
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2016-0686/P-RM DU 07 SEPTEMBRE 2016 PORTANT
NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN CHEF DES
SERVICES DE SANTE DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2016-0686/P-RM du 07 septembre 2016 portant nomination de l'Inspecteur en Chef des Services de Santé des Armées ;

DECRETE :

Article unique : L'article 1^{er} du Décret n°2016-0686/P-RM du 07 septembre 2016, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Médecin-colonel Sékou Oumar TRAORE

Au lieu de :

Médecin-colonel Oumar TRAORE.

Le reste sans changement.

Bamako, le 7 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0933/P-RM DU 7 DECEMBRE 2016
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DIVISION A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES
ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;
Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel Jean-Claude COULIBALY est nommé Chef de Division Documentation à la Sous-chefierie chargée des opérations de l'Etat-major général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0934/P-RM DU 7 DECEMBRE 2016
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;
Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des Officiers d'Active des Forces armées ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Elèves Officiers d'Active, sortant des Ecoles de formation d'Officiers du Niger, de la Mauritanie, du Sénégal et du Burkina Faso, dont les noms suivent sont nommés au grade de **Sous-lieutenant** pour compter du **1^{er} octobre 2016 :**

- EOA	Allassane	TRAORE ;
- EOA	Seydou	DIARRA ;
- EOA	Hamide	DEMBELE ;
- EOA	Namory Malick	SISSOKO ;
- EOA	Zoumana	SIDIBE ;
- EOA	Malick	COULIBALY.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2016-0935/P-RM DU 7 DECEMBRE 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

DECRETE:

Article 1^{er}: La médaille de la **Croix de la Valeur Militaire** est décernée, à titre posthume, aux militaires des Forces Armées, dont les noms suivent, décédés suite à l'attaque de Nampala, secteur 5 du théâtre de l'opération MALIBA, le 19 juillet 2016.

N°	Grade	Prénoms	Noms	Mle
01	A/C	Alfousseyni	KONE	25552
02	S/C	Almoustapha	FANE	34073
03	S/C	Dramane	COULIBALY	28688
04	S/C	Souleymane	DIAKITE	28352
05	SGT	Yaya	TRAORE	30241
06	Cal	Diakaridia	COULIBALY	39226
07	Cal	Aly	MOUNKORO	36997
08	Cal	Ibrahim K	TOURE	41198
09	Cal	Bouraman	SAWADOGO	35377
10	Cal	Mamoutou	NANGO	39189
11	Cal	Sidi	COULIBALY	35109
12	1°Cl	Kassim	SANOGO	39097
13	1°Cav	Drissa	DIARRA	44712
14	2°Cl	Bakary	DIARRA	48701
15	2°Cl	Issa	DIARRA	50329
16	2°Cl	Nouhoum	MOUNKORO	48112
17	2°Cl	Souleymane	MARRE	49490
18	2°Cl	Sidi	DICKO	48734

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE N°2016-0237/PRIM-SGG DU 25 FEVRIER 2016 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT,

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou TRAORE** N° Mle 0109-510-T, Inspecteur des Services économiques est nommé chef de la division de l'Enregistrement du Secrétariat Général du Gouvernement

ARTICLE 2: Le présent arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté n°2013-3182/PM-RM du 02 Août 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur Moussa KONE, en qualité de Chef de la Division de l'Enregistrement du Département des Liaisons et de l'Enregistrement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 février 2016

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE**

ARRETE N°2016-0115/MAT-SG DU 16 FEVRIER 2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES RESTES MORTELS.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le transfert en **Guinée Conakry**, des restes mortels de **feu OUO- OUA-HENRI**, militaire décédé des suites de l'attaque du camp de Kidal le 12/02/2016

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la **POLYCLINIQUE PASTEUR**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 février 2016

Le Ministre de l'Administration Territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

ARRETE N°2016-0116/MAT-SG DU 16 FEVRIER 2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES RESTES MORTELS

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le transfert en **Guinée Conakry**, des restes mortels de **feu MOHAMED NILOU SOUMANA**, militaire décédé des suites de l'attaque du camp de Kidal le 12/02/2016

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la **POLYCLINIQUE PASTEUR**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 février 2016

Le Ministre de l'Administration Territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

ARRETE N°2016-0117/MAT-SG DU 16 FEVRIER 2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES RESTES MORTELS.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le transfert en **Guinée Conakry**, des restes mortels de **feu LAMA MICHILINE**, militaire décédée des suites de l'attaque du camp de Kidal le 12/02/2016

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la **POLYCLINIQUE PASTEUR**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 février 2016

Le Ministre de l'Administration Territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

ARRETE N°2016-0118/MAT-SG DU 16 FEVRIER 2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES RESTES MORTELS.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le transfert en **Guinée Conakry**, des restes mortels de **feu KATANBADOONO Saa VICTOR**, militaire décédé des suites de l'attaque du camp de Kidal le 12/02/2016

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la **POLYCLINIQUE PASTEUR**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 février 2016

**Le Ministre de l'Administration Territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**ARRETE N°2016-0119MAT-SG DU 16 FEVRIER 2016
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES
RESTES MORTELS.**

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le transfert en **Guinée Conakry**, des restes mortels de **feu MOUSSA DABO**, militaire décédé des suites de l'attaque du camp de Kidal le 12/02/2016

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la **POLYCLINIQUE PASTEUR**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 février 2016

**Le Ministre de l'Administration Territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**ARRETE N°2016-0120/MAT-SG DU 16 FEVRIER
2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT
DES RESTES MORTELS.**

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le transfert en **Guinée Conakry**, des restes mortels de **feu FABAR DOUMESSI**, militaire décédé des suites de l'attaque du camp de Kidal le 12/02/2016

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la **POLYCLINIQUE PASTEUR**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 février 2016

**Le Ministre de l'Administration Territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE
LA REFORME DE L'ETAT**

**ARRETE N°2016-0139/MDRE-SG DU 18 FEVRIER
2016 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°
2015-2809/MATD-SG DU 17 AOUT 2015 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DE
L'AGENCE NATIONALE D'INVESTISSEMENT
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ANICT).**

**MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA
REFORME DE L'ETAT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2015-2809/MATD-SG DU 17 août 2015 portant nomination de M. Mamadou TOGOLA, Ingénieur des Sciences Appliquées, en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) sont abrogées.

ARTICLE2: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 18 février 2016

**Le ministre,
Mohamed Ag ERLAF**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N°2016-0066/MEF-SG DU 29 JANVIER
2016 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR
D'AVANCES A LA DIRECTION GENERALE DU
BUDGET.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DESFINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Abdoulaye CISSE**, N°Mle 930-38-D, Inspecteur des Services Economiques de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon est nommé **Régisseur d'avances auprès de la Direction Générale du Budget**.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur d'avance est soumis à l'ensemble des obligations et responsabilités incombant aux comptables publics et est, de ce titre, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°06-0471/MEF-SG du 07 mars 2006 portant nomination de Madame KONE Fanta DABO, N°Mle 482-62-W, Contrôleur des Finances en qualité de régisseur d'avances auprès de la Direction Générale du Budget, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 janvier 2016

**Le Ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2016-0069/MEF-SG DU 01 FEVRIER 2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2011-3894/MEF-SG DU 29 SEPTEMBRE 2011 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET/OU CONTRATS RELATIFS AU PROJET DE MODERNISATION DU RESEAU OPTIQUE ET D'INFORMATION DU MALI.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrêté n°2011-3894/MEF-SG du 29 septembre 2012 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 11 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 juillet 2016, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 février 2016

**Le Ministre,
Dr Boubou CISSE**

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-0075/MEADD-MSHP-MEE-SG DU 03 FEVRIER 2016 FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DU SUIVI DES FINANCEMENTS DU SECTEUR DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE AU MALI.

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,
LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU.**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le cadre institutionnel du Suivi des Financements du Secteur de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène.

ARTICLE 2 : Le cadre institutionnel du Suivi des Financements du Secteur de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène comprend :

- un Comité de Pilotage dénommé «TrackFin – Eau, Assainissement et Hygiène » ;
- un Comité Technique.

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage «TrackFin – Eau, Assainissement et Hygiène» est chargé :

- d'approuver la liste des points focaux, membres du Comité technique ;
- de donner les orientations sur des questions politiques à traiter dans le processus et d'arrêter l'étendue du périmètre de l'étude ;
- de s'assurer de la mobilisation des personnes disposant des données utiles au processus ;
- de valider les résultats du processus et de donner la marche à suivre pour les prochaines étapes ;
- de décider de l'utilisation des résultats pour les orientations politiques et de prendre les décisions qui s'imposent.

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage «TrackFin – Eau, Assainissement et Hygiène» est composé comme suit :

Président : le Ministre chargé de l'Eau ou son représentant.

Membres :

- un représentant du Ministère en charge de l'Assainissement ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Hygiène ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de la Coopération internationale ;
- un représentant du Ministère en charge de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère en charge de la Population ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- un représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
- un représentant du Réseau des Parlementaires chargé du secteur de l'eau et de l'assainissement ;
- le chef de file des partenaires techniques et financier du Secteur WASH ;
- le représentant de l'UNICEF ;
- le représentant de l'OMS.

ARTICLE 5 : le Comité technique assure la suivi des flux financiers du secteur eau, assainissement et hygiène dénommé « TrackFin-Eau Assainissement et Hygiène ».

A ce titre, il est chargé :

- d'identifier les sources de données financières pour le secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène et de mobiliser les personnes pouvant communiquer les données ;
- d'identifier et de mobiliser tout autre acteur pouvant jouer un rôle moteur dans la mobilisation des données financières ;
- d'identifier les questions politiques prioritaires qui doivent être traitées au cours du processus ;
- de proposer au Comité de Pilotage les étapes et orientations pour la mise en œuvre du processus, notamment, sur les questions prioritaires à traiter, le périmètre à couvrir dans le cadre du processus ;
- d'organiser, en lien avec les partenaires venant en appui au processus, la collecte et l'analyse des données financières et de produire les résultats ;
- de concevoir et de développer le cadre institutionnel adéquat pour pérenniser le processus et de produire régulièrement les comptes WASH ;
- d'organiser la communication des données et des résultats au sein du secteur et aux décideurs politiques.

ARTICLE 6 : le Comité Technique du Suivi des Financements du Secteur de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène est composé comme suit :

Président : le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat.

Membres :

- un représentant de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- un représentant de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable ;
- un représentant de la Société Malienne du Patrimoine de l'Eau Potable ;
- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable ;
- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Eau et l'Energie ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;
- une représentant de la Direction Générale du Budget ;
- un représentant de l'Institut National de la Statistique ;
- un représentant de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
- un représentant de l'UNICEF ;
- un représentant de l'OMS ;
- un représentant du FONGIM/WASH ;
- un représentant du SECO-ONG.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat du Comité de Pilotage et du Comité Technique du Suivi des Financements du Secteur de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène est assuré par la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat.

ARTICLE 8 : le Comité de Pilotage «TrackFin-Eau, Assainissement et Hygiène» se réunit une fois par semestre et autant que de besoin sur convocation du Président.

Le Comité Technique du Suivi des Financements du Secteur de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène se réunit une fois par trimestre et autant que de besoin sur convocation du Président.

ARTICLE 9 : Le Comité de Pilotage et le Comité Technique du Suivi des Financements du Secteur de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène peuvent inviter, en qualité de personnes ressources pour des séances de travail spécifiques, les partenaires impliqués et/ou tout responsable des départements ministériels concernés par le processus.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 février 2016

Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,
Ousmane KONE

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,
Mme TOGO Marie Madeleine TOGO

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA

ARRET

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°2016-17/CC-EL PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DU PREMIER TOUR DE L'ELECTION PARTIELLE D'UN DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMINIAN (Scrutin du 4 décembre 2016)

La Cour constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale et ses textes modificatifs subséquents visée par le décret de convocation du collège électoral ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2016-09/CC-EL du 5 septembre 2016 de la Cour constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée nationale suite au décès le 18 aout 2016 du député Schadrac KEITA élu dans la circonscription électorale de Tominian;

Vu le Décret n°2016-0775/P-RM du 05 octobre 2016 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion d'une élection législative partielle dans la circonscription électorale de Tominian;

Vu l'Arrêt n°2016-14/CC-EL du 31 octobre 2016 de la Cour constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée nationale suite au décès le 18 aout 2016 du député Schadrac KEITA élu dans la circonscription électorale de Tominian;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Bordereau d'envoi n°16-132/P-CT du 05 décembre 2016 transmettant les résultats des communes du Cercle de Tominian ;

Vu le Bordereau d'envoi n°017384/MATDRE-DGAT du 06 décembre 2016 du Ministre de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat transmettant :

- la Décision n°00031/MATDRE-SG du 25 novembre 2016 portant création de la Commission Nationale de Centralisation des Résultats à l'occasion du premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Tominian ;

- le Procès-Verbal de la commission nationale de Centralisation des résultats à l'occasion du premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Tominian ;

- l'Allocution du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat à l'occasion du premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Tominian (scrutin du 4 décembre 2016) ;

Vu les rapports des Conseillers de la Cour constitutionnelle en mission de supervision dans la circonscription électorale de Tominian ;

Vu les rapports des délégués de la Cour constitutionnelle ;

Les rapporteurs entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale relève de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 de la loi électorale sus visée, « *La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes....*

Elle contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs » ;

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement général des votes de l'élection législative partielle du 4 décembre 2016 dans la circonscription électorale de Tominian, la Cour constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote, a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements conséquents notamment en validant des bulletins considérés comme nuls ;

Considérant que l'article 32 nouveau de la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 susvisée dispose :

« **La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (05) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés.**

Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

Qu'au regard des dispositions légales sus rapportées, les délais de recours devant la Cour Constitutionnelle, contre les opérations électorales, d'une part, et contre les résultats des votes, d'autre part, expiraient, tous deux, respectivement le vendredi 09 décembre 2016 à minuit et le jeudi 08 décembre 2016 à 20 Heures ;

Considérant que de la date d'organisation de ce premier tour du scrutin (4 décembre 2016) jusqu'au vendredi 09 décembre 2016, date d'expiration des délais de recours, il n'a été enregistré, au greffe de la Cour constitutionnelle, aucune requête, ni en réclamation, ni en contestation relativement audit scrutin ;

Considérant que la proclamation faite par le Ministre de l'Administration Territoriale énonçait les résultats provisoires ainsi qu'il suit :

« Electeurs inscrits.....: 94.398
 Nombre de bureaux de vote.....: 379
 Nombre de votants.....: 38.681
 Nombre de bulletins nuls: 1.287
 Nombre de suffrages exprimés.....: 37.394
 Nombre total de candidats.....: 10
 Nombre de siège.....: 1 » ;

Considérant que par définition, voter c'est donner librement son suffrage à l'occasion d'une élection ; autrement dit, exprimer, explicitement sa préférence ;

Considérant qu'à l'examen des 1.299 bulletins de vote considérés comme nuls lors du dépouillement par les agents électoraux, 78 ont été déclarés valables par la Cour au motif que l'expression du choix de l'électeur ne prêtait à aucune confusion ;

Qu'ainsi, les candidats ont récupéré les voix suivantes : URD 17, UDD 12, ADP-Maliba 3, UM-RDA Faso-Jigi 5, MIRIA 5, ADEMA-PASJ 12, PIDS 3, PARENA 7, APM-Maliko 13, RpDM 1 ;

Considérant que de tout ce qui précède, le premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Tominian (scrutin du 4 décembre 2016) a donné les résultats définitifs suivants :

√ Nombre d'inscrits : 94.398
 √ Nombre de votants : 38.694
 √ Bulletins nuls : 1.221
 √ Suffrages exprimés valables : 37.473
 √ Majorité absolue : 18.737
 √ Taux de participation : 40,99%

Et les candidats ont obtenu les voix ci-après :

CANDIDATS		NOMBRE DE VOIX	POURCENTAGE (%)
01	Ange Marie DAKOUO Candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD)	12.694	33,88
02	Mariam DIASSANA Candidate de l'Union pour la Démocratie et le Développement (UDD)	4.948	13,20
03	Roger MOUNKORO Candidat de l'Alliance Démocratique pour la Paix (ADP-Maliba)	3.212	8,57

04	Jean de Dieu DEMBELE Candidat de l'Union Malienne du Rassemblement Démocratique Africain (UM-RDA Faso-Jigi)	3.237	8,64
05	Honoré Ephien Alain KONE Candidat du Mouvement pour l'Indépendance, la Renaissance et l'Intégration Africaine (MIRIA)	1.564	4,17
06	Nataniel DEMBELE Candidat de l'Alliance pour la Démocratie au Mali – Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ)	6.514	17,38
07	Sékou THERA Candidat du Parti de l'Indépendance, de la Démocratie et de la Solidarité (PIDS)	566	1,51
08	Pakoné Patrice DEMBELE Candidat du Parti pour la Renaissance Nationale (PARENA)	1.834	4,89
09	Berdougou Moussa KONE Candidat de l'Alliance pour le Mali (APM-Maliko)	1.768	4,72
10	Philippe TIENOU Candidat du Rassemblement pour le Développement du Mali (RpDM)	1.137	3,03
TOTAL		37.473	100,00

Considérant que l'article 157 de la loi électorale (Modification de la Loi n°2011-085 du 30 décembre 2011) dispose :

« Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les cercles et les communes du District de Bamako.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le 21^{ème} jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés » ;

Considérant qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, soit 18.737 voix ;

Que dès lors, il y a lieu de procéder à un second tour de l'élection d'un Député dans la circonscription électorale de Tominian ;

Considérant que Ange Marie DAKOUO, candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) et Nataniel DEMBELE, candidat de l'Alliance pour la Démocratie au Mali – Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) ont obtenu, respectivement, 12.694 voix et 6.514 voix ; Qu'ayant ainsi réuni le plus grand nombre de suffrages exprimés lors du scrutin du 4 décembre 2016, ils sont seuls habilités à prendre part au second tour de l'élection législative partielle (scrutin du 26 décembre 2016) dans la circonscription électorale de Tominian.

PAR CES MOTIFS:

Article 1^{er} : Constate qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, soit 18.737 voix ;

Article 2 : Dit que les deux candidats habilités à se présenter au second tour de scrutin pour l'élection législative partielle de Tominian, le 26 décembre 2016, sont Ange Marie DAKOUO de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) et Nataniel DEMBELE de l'Alliance pour la Démocratie au Mali – Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) ;

Article 3 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, aux candidats et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le treize décembre deux mil seize

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE,
Greffier en Chef./.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 13 décembre 2016

LE GREFFIER EN CHEF

Maître Abdoulaye M'BODGE

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE
LA COMMUNICATION ET DES POSTES**

**DECISION N°16-0081/AMRTP-DG PORTANT
ATTRIBUTION DES CANAUX RADIOELECTRIQUES
DANS LA BANDE DE 5 GHz A WASSOUL'OR SA**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION ET DES POSTES**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu la Lettre n°0253/SG-PR du 30 septembre 2016 portant nomination du Directeur général par Intérim de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques et n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la lettre n°0161-WS-16-1 du 24 juin 2016 de la société Wassoul'Or SA relative à la demande d'attribution des canaux de fréquences dans la bande de 5 GHz ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°16-0064/AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 19 octobre 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens, ci-après cités, sont affectés à la société WASSOUL'OR SA, Hamdallaye ACI 2000 Rue : 378, immatriculé sous le n° Ma.Bko.2010.M3499 du 23 juillet 2010, et représentée par Monsieur Mamadou DIALLO, Administrateur Délégué de la société dans le cadre de ses activités d'exploitation minière.

Fréquence d'émission (MHz)	Fréquence de Réception (MHz)
5825	57 45

ARTICLE 2 : Les fréquences assignées doivent être utilisées uniquement dans la localité de Faboula.

ARTICLE 3 : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 5 : La société WASSOUL'OR SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 6 : La société WASSOUL'OR SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 7 : La société WASSOUL'OR SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 8 : La société WASSOUL'OR SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 9 : La société WASSOUL'OR SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 10 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 11 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, de changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 12 : La société WASSOUL'OR SA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 13 : La société WASSOUL'OR SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 14 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau la société WASSOUL'OR SA est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

ARTICLE 15 : La société WASSOUL'OR SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente Autorisation est strictement personnelle à la société WASSOUL'OR SA et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2016

Le Directeur Général P.I
Cheick Sidi M. NIMAGA

DECISION N°16-0082/AMRTP-DG PORTANT AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VHF INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR WASSOUL'OR SA.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu la Lettre n°0253/SG-PR du 30 septembre 2016 portant nomination du Directeur général par Intérim de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la lettre n°0161-WS-16-1 du 24 juin 2016 de la société Wassoul'Or SA relative à la demande de fréquence radio ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°0129/2016 1 de l'AMRTP en date du 19 octobre 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société WASSOUL'OR SA, Hamdallaye ACI 2000, Rue : 378, immatriculé sous le n° Ma.Bko.2010.M3499 du 23 juillet 2010, et représentée par Monsieur Mamadou DIALLO, Administrateur Délégué de la Société, est **autorisé** à installer et à exploiter un **réseau indépendant VHF à usage privé** dans la localité de Faboula (Cercle de Yanfolila), dans le cadre de ses activités d'exploitation minière.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la société **WASSOUL'OR SA**, la fréquence **409,6 MHz en émission et en réception**.

ARTICLE 3 : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente autorisation d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquence, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation de la fréquence.

ARTICLE 5 : Le réseau est destiné aux communications internes de la société WASSOUL'OR SA dans le cadre de ses activités en République du Mali.

ARTICLE 6 : La fréquence assignée ne doit être utilisée que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 7 : La société **WASSOUL'OR SA** est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 8 : La société **WASSOUL'OR SA**, ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 9 : La société **WASSOUL'OR SA** est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 10 : La société **WASSOUL'OR SA**, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 11 : La société **WASSOUL'OR SA** est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 12 : La fréquence assignée est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 13 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 14 : La société **WASSOUL'OR SA** assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 15 : La société **WASSOUL'OR SA** tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 16 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, la société **WASSOUL'OR SA** est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 17 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société **WASSOUL'OR SA**.

ARTICLE 18 : La société **WASSOUL'OR SA** est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 20 : La présente Autorisation est strictement personnelle à la société **WASSOUL'OR SA** et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 21 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2016

Le Directeur Général P.I
Cheick Sidi M. NIMAGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0790/G-DB en date du 30 août 2016, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Promotion des Closés Combats et de Karaté au Mali, en abrégé (A.P.C.C.K.M).

But : Regrouper en son sein tous les pratiques des closés combats et de karaté ; de les représenter et de défendre leurs causes, etc.

Siège Social : Sébénikoro (Secteur V), Rue 493, Porte 703.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Nawoye KEÏTA

Vice-président : Djola COULIBALY dit Bah

Secrétaire général : Abou DIAH

Secrétaire général adjoint : Barou DIARRA

Secrétaire administratif : Zoumana KEÏTA

Secrétaire administratif adjoint : Mahamadou DIANE

Trésorier général : Issou KEITA

Trésorière adjointe : Maïmouna CAMARA

Secrétaire à l'organisation : Nouhan KEÏTA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Drissa KEÏTA

Secrétaire aux relations extérieures : Massama KEÏTA

Deuxième Secrétaire aux relations extérieures : Mohamed KEÏTA

Commissaire aux conflits : Ibrahim SYLLA

Deuxième Commissaires aux conflits : Bamary TRAORE

Secrétaire à l'information : Massama Tôh KEÏTA

Secrétaire adjoint à l'information : Ténémakan KEÏTA

Suivant récépissé n°0421/G-DB en date du 15 mai 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Ressortissants et Sympathisants de Ningari Donno», situé dans la commune rurale de Ségué-Iré, Cercle de Bandiagara, Région de Mopti, en abrégé (AJRSND).

But : Promouvoir la formation et l'emploi des jeunes à travers des actions de développement, etc.

Siège Social : Djicoroni Para Rue 361, Porte 299

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Aly Boureïma KANSAYE

1^{er} Vice président : Amadou Adama KANSAYE

2^{ème} Vice président : Hama Seydou KANSAYE

3^{ème} Vice président : Malick Almamy KANSAYE

Secrétaire général : Amadou Salif KANSAYE

Secrétaire général adjoint : Ousmane Salif KANSAYE

Secrétaire administratif : Ouamr Salif KANSAYE

Secrétaire administratif adjoint : Hama Ousmane KANSAYE

Secrétaire à l'organisation et méthode : Yacouba Youssouf KANSAYE

Secrétaire adjoint à l'organisation et méthode : Moussa Abdoulaye KANSAYE 1

Trésorier général : Yaya Boubacar KANSAYE

Trésorier général adjoint : Hama Seydou KANSAYE

Secrétaire de la société civile, des religions et des élus : Ousmane Yacouba KANSAYE

Secrétaire adjoint de la société civile, des religions et des élus : Moussa A. KANSAYE 2

Secrétaire aux sports : Ismaïla Abdoulaye KANSAYE

Secrétaire adjoint aux sports : Mahamadou Lamine KANSAYE

Secrétaire des Affaires Inst. Judiciaires et droit de l'homme : Seydou Drissa KANSAYE

Secrétaire adjoint des Aff. Inst ; Judiciaire et droit de l'homme : Ousmane Abdou KANSAYE

Secrétaire à l'emploi et la formation professionnelle : Ahamadou M. KANSAYE

Secrétaire adjoint à l'emploi et à la formation professionnelle : Abdou Aziz KANSAYE

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Amadou Yacouba KANSAYE

Secrétaire adjoint à l'éducation et à la culture : Mohamadou Y. KANSAYE

Secrétaire à l'environnement et au cadre de vie : Garibou Aly KANSAYE

Secrétaire adjoint à l'environnement et au cadre de vie : Ayoubou Yaya KANSAYE

Secrétaire aux affaires sociales et à la solidarité : Issaka Adama KANSAYE

Secrétaire adjoint aux affaires sociales et à la solidarité : Abdramane Garibou KANSAYE

Secrétaire aux conflits : Hama Moussa KANSAYE

Secrétaire adjoint aux conflits : Aly Oumar KANSAYE

Suivant récépissé n°0827/G-DB en date du 28 septembre 2016, il a été créé une association dénommée : «Association pour l'Unité, la Solidarité et l'Égalité au Mali», en abrégé : (AUSE-MALI).

But : Entretenir et consolider entre ses membres les liens de solidarité, d'entraide et de fraternité, etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000, Rue 392, Immeuble AMPRODE-SAHEL.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président Exécutif : Ibrahima CISSE

Secrétaire général : Gaoussou SIDIBE

Trésorier général : YERE YETI Marcellin

Secrétaire aux relations féminines et à la Jeunesse : Mme TRAORE Fatoumata DOUMBIA

Secrétaire à l'information et aux relations extérieures : Mamoutou DIABATE

Secrétaire aux conflits : Mme CAMARA Aminata Sira SISSOKO

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation sociale : APETOR Emmanuel Yves

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Président : Ibrahima SANGARE

Membres :

- Mme TRAORE Djahara CAMARA

- Mamadou CAMARA

Suivant récépissé n°0212/G-DB en date du 10 avril 2013, il a été créé une association dénommée : «Réseau d'Acteur pour le Renouveau de l'Éducation», en abrégé (R.A.R.E).

But : Promouvoir l'éducation par l'amélioration de l'accès, la qualité et la gestion, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 392, Porte 52 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire exécutif : Youssouf M. HAÏDARA

Chargé de l'administration et des opérations : Boubacar BOCOUM

Chargé des finances : Almougairata MAIGHA

Chargé de l'enseignement Islamique et des medersas : Sah CISSE

Chargé des curricula et recherche : Yoby GUINDO

Chargé de la formation : Moussadian COULIBALY

Chargé des TIC : Abdoulaye KOUREISSI

Chargée de l'équité genre : Aminata SIMBARA

Chargé de suivi-évaluation : Mohamar El Moctar MAÏGA

Suivant récépissé n°0099/MATS-DNAT en date du 10 mars 1999, il a été créé une association dénommée : «Initiatives Africaines pour le Développement et le Partenarial», en abrégé (A.D.I.P).

But : Contribuer à l'amélioration de l'état de santé des populations par l'appui, le renforcement et le développement de la pyramide sanitaire du mali (CSCOMs, CSRefs, hôpitaux) ; assurer la promotion des bonnes pratiques culturelles et la protection des ressources naturelles, etc.

Siège Social : Kalaban Coura Extension Sud, Rue 305, Porte 656 en commune V du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Djoukou COULIBALY

Trésorier : Famakan KIABOU

Secrétaire administratif : Amadou Mountaga SACKO

1^{er} Secrétaire à la communication et Marketing et Mobilisation des Ressources : Mme Modiééré DIAKITE

2^{ème} Secrétaire à la communication et Marketing et Mobilisation des Ressources : Mamadou Diarafa DIALLO

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Mady KANOUTE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Idrissa Diolé COULIBALY

Conseillère juridique : Mme KEÏTA Mariam SISSOKO

Suivant récépissé n°0821/G-DB en date du 20 septembre 2016, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne d'Orientation Scolaire et Professionnelle», en abrégé (A.M.O.S.P).

But : Assister les individus à prendre des décisions concernant leurs études et leur travail, c'est-à-dire de les aider à : comprendre et apprécier leurs besoins, leurs valeurs, leurs compétences, et leurs capacités dans le contexte de la relation dynamique entre les individus et leur environnement, etc.

Siège Social : Faladié SEMA, Rue 858, Porte 306

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Moussa B. TAMBOURA**Vice président** : Saloum TOURE**Secrétaire général** : Adama COULIBALY**Secrétaire général adjoint** : Aly COULIBALY**Trésorière générale** : Aïssata BA**Trésorière générale adjoint** : Mahamane YATTARA

Suivant récépissé n°0810/G-DB en date du 09 septembre 2016, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne des Télévisions Libres», en abrégé (A.MA.TE.L).

But : La promotion de la liberté d'expression, d'information et de communication au Mali, etc.

Siège Social : Sotuba SOTERKO dans l'Immeuble MH Logistique.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Mamadou HAÏDARA**1^{er} Vice président** : Samba COULIBALY**2^{ème} Vice président** : Djibril TALL**Secrétaire général** : Amadou Garba CISSE**Secrétaire général adjoint** : Mahamadoun SALL**Secrétaire administratif** : Abdramane BAH**Secrétaire administratif adjoint** : Michel ZERBO**Secrétaire à l'organisation** : Mahamane TRAORE**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Dimitri LEKE**Secrétaire à l'information et à la communication** : Yaya TRAORE**Secrétaire à l'information et à la communication 1^{er} adjoint** : Bocary DIALLO**Secrétaire à l'information et à la communication 2^{ème} adjoint** : Mohamed SOW**Commissaire aux comptes** : Abdoulaye KEITA**Commissaire aux comptes adjoint** : Bocary DAGNO**Trésorier général** : Ibrahima TIMBO**Trésorier général adjoint** : Mahamane COULIBALY**Secrétaire aux conflits** : Sidi Aboubacar TOURE**Secrétaire aux relations extérieures** : Aboubacar SOW**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Mahamadou Ousmane CISSE**Secrétaire aux relations juridiques et à la réglementation** : Maître Mamadou Kanda KEÏTA**Secrétaire aux relations juridiques et à la réglementation adjoint** : Kalil HAÏDARA